

Brochure n° 3292

Convention collective nationale
IDCC : 1979. – HÔTELS, CAFÉS, RESTAURANTS

AVENANT N° 6 DU 13 OCTOBRE 2017
À L'ACCORD DU 6 OCTOBRE 2010 RELATIF AUX FRAIS DE SANTÉ

NOR : ASET1751093M
IDCC : 1979

Entre
FAGIHT-GNI
GNC
UMIH
SYNHORCAT-GNI

D'une part, et

FGTA FO
FS CFDT
INOVA CFE-CGC

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le présent avenant à l'accord du 6 octobre 2010 a pour objet d'améliorer le niveau de prise en charge du poste de soins « lentilles correctrices », il a en conséquence été décidé ce qui suit :

Article 1^{er}

Tableau de prestations au 1^{er} avril 2018

À compter du 1^{er} avril 2018, le niveau de prise en charge du poste « lentilles correctrices » est amélioré, le forfait annuel par bénéficiaire passant de 126 € à 250 €.

Le tableau des prestations figurant à l'article 10 de l'accord du 6 octobre 2010 est annulé et remplacé par le tableau ci-après (tableau + légende).

(Tableau page suivante.)

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES REMBOURSEMENTS au 1 ^{er} avril 2018
Hospitalisation médicale ou chirurgicale Frais et honoraires chirurgicaux – praticiens signataires d'un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée – praticiens non signataires d'un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée Frais de séjour Forfait journalier hospitalier Participation forfaitaire de l'assuré sur les actes techniques (y compris médecine de ville) Chambre particulière Frais de lit d'accompagnant	Ticket modérateur + 230 % BRSS Ticket modérateur + 100 % BRSS 110 % BRSS 100 % des frais réels sans limitation de durée 100 % de la participation forfaitaire 50 € par jour 15 € par jour
Médecine courante Consultations, visites de généralistes et spécialistes – praticiens signataires d'un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée – praticiens non signataires d'un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée	Ticket modérateur + 20 % BRSS Ticket modérateur
Actes de chirurgie, actes techniques médicaux – praticiens signataires d'un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée – praticiens non signataires d'un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée	Ticket modérateur + 20 % BRSS Ticket modérateur
Analyses médicales Imagerie médicale, radiologie, échographie – praticiens signataires d'un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée – praticiens non signataires d'un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée Auxiliaires médicaux	Ticket modérateur Ticket modérateur Ticket modérateur Ticket modérateur
Prothèses remboursées par la sécurité sociale autres que dentaires et auditives Prothèses auditives remboursées par la sécurité sociale Petit appareillage remboursé par la sécurité sociale Ostéopathie, chiropractie, étiopathie, acupuncture, pédicurie-podologie, non remboursé par la sécurité sociale	65 % BRSS 400 € par oreille (maxi 2 par an) + 65 % BRSS 100 % BRSS 300 € par an et par bénéficiaire
Pharmacie remboursée par la sécurité sociale	Ticket modérateur
Dentaire Soins dentaires Inlays, onlays remboursés par la sécurité sociale Prothèses dentaires remboursées par la sécurité sociale (y compris prothèse sur implant) Prothèses dentaires non remboursées par la sécurité sociale Orthodontie remboursée par la sécurité sociale Orthodontie non remboursée par la sécurité sociale (assuré de moins de 25 ans)	Ticket modérateur 200 % BRSS 240 % BRSS 240 % BRSS ⁽¹⁾ 166 % BRSS 100 % BRSS ⁽²⁾

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES REMBOURSEMENTS au 1 ^{er} avril 2018	
	Unifocaux (selon la dioptrie)	Multifocaux (selon la dioptrie)
Optique		
Forfait par verre ⁽³⁾		
– de 0 à 4	160 €	250 €
– de 4,25 à 6	185 €	288 €
– de 6,25 à 8	222 €	300 €
– à partir de 8,25	277 €	311 €
Monture ⁽³⁾	100 €	
Lentilles correctrices remboursées (y compris jetables)	250 € par an et par bénéficiaire (minimum ticket modérateur)	
Lentilles correctrices non remboursées (y compris jetables)	250 € par an et par bénéficiaire	
Cures thermales remboursées par la sécurité sociale	Ticket modérateur	
Maternité		
Allocation naissance ou adoption	8 % PMSS par enfant	
Chambre particulière (8 jours maximum)	1,5 % PMSS par jour	
Autres remboursements		
Transport remboursé par la sécurité sociale	Ticket modérateur	
Tous moyens de contraception sur prescription médicale non remboursés par la sécurité sociale	3 % PMSS par an et par bénéficiaire	
Actes de prévention		
Sevrage tabagique (patch inscrit sur la liste de la sécurité sociale)	80 € par an et par bénéficiaire	
<p>BRSS : base de remboursement de la sécurité sociale. PMSS : plafond mensuel de la sécurité sociale. Dispositif de pratique tarifaire maîtrisée : contrat d'accès aux soins (CAS), option tarifaire maîtrisée (OPTAM), option tarifaire maîtrisée « chirurgiens/ gynécologues-obstétriciens » (OPTAM-CO). Les actes en secteur non conventionné sont remboursés sur la base du tarif d'autorité. (1) Reconstituer sur une BRSS à 107,50 €. (2) Reconstituer sur une base d'un TO90 (traitement d'orthodontie). (3) Un équipement optique « verres et monture » pris en charge par période de 2 ans (la période de 2 ans s'apprécie à compter de la date d'achat de l'équipement). Pour les mineurs ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue, le forfait s'applique par période de 1 an. Pour les salariés relevant du régime local d'assurance maladie des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le niveau des prestations est ajusté afin de garantir un niveau de couverture complète globale – comprenant le régime de base et le régime conventionnel obligatoire – qui soit identique pour tout salarié couvert au titre du régime.</p>		

Article 2

Dispositions finales. – Date d'effet

Le présent avenant ayant vocation à définir les garanties minimales du régime collectif obligatoire de frais de santé, dont doivent bénéficier les salariés relevant de la convention collective des hôtels, cafés et restaurants, le présent avenant ne prévoit aucune disposition spécifique en application de l'article L. 2232-10-1 du code du travail concernant les entreprises de moins de 50 salariés.

Le présent avenant fera l'objet des formalités de notification, publicité et dépôt, ainsi que de demande d'extension, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il prendra effet le 1^{er} jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension et au plus tôt le 1^{er} avril 2018.

Fait à Paris, le 13 octobre 2017.

(Suivent les signatures.)